

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 20-0455

ENTRE :

LISA FERGUSSON

(DEMANDERESSE)

ET

CANADA ÉQUESTRE

(INTIMÉ)

ET

COLLEEN LOACH

(PARTIE AFFECTÉE)

DÉCISION

Présents à l'audience :

Carlos Sayao et Julia Miller

Avocats de la demanderesse

Michelle Kropp

Avocate de l'intimé

Personne n'était présent au nom de la partie affectée

1. Le 11 juin 2020, j'ai été sélectionnée comme arbitre par les parties et désignée conformément à l'article 6 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin d'examiner l'appel interjeté par Lisa Fergusson contre la décision de Canada Équestre (« CE ») de ne pas la recommander pour l'octroi d'un financement de brevet senior au titre du Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») pour le cycle de brevets 2020.
2. Le 2 octobre 2020, j'ai rendu ma décision de faire droit à l'appel de M^{me} Fergusson, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

CONTEXTE

3. CE, une société sans but lucratif, est l'organisme national qui régit le sport équestre au Canada, reconnu par Sport Canada et par la Fédération équestre internationale (« FEI »).
4. M^{me} Fergusson est une cavalière de concours complet. Elle a représenté le Canada aux Jeux équestres mondiaux de la FEI (les « JEM de la FEI ») en 2018, et reçu un brevet senior pour le cycle de brevets 2019.
5. Colleen Loach, la partie affectée, est une cavalière de concours complet qui a représenté le Canada à de nombreuses compétitions internationales, dont les Jeux olympiques de 2016, les JEM de la FEI de 2018 et les Jeux panaméricains de 2019.
6. Le 17 décembre 2019, CE a informé M^{me} Fergusson qu'elle avait été recommandée pour l'octroi d'un brevet de développement (« D ») pour le cycle de brevets 2020 et que Sport Canada avait approuvé sa recommandation.
7. M^{me} Fergusson a contesté la décision de CE, soutenant qu'elle aurait dû être recommandée pour l'octroi d'un brevet senior.
8. Conformément à la politique relative à la discipline, aux plaintes et aux appels de CE, le gestionnaire des plaintes de CE a désigné un comité constitué d'un seul membre pour examiner l'appel (le « Comité d'appel interne »).
9. Dans sa décision du 8 mai 2020, le Comité d'appel interne a conclu que les critères de recommandation avaient été établis de façon appropriée et que le Groupe consultatif de la haute performance (« GCHP ») avait interprété les critères de recommandation correctement.
10. M^{me} Fergusson a interjeté appel de cette décision le 5 juin 2020.

Question préliminaire

11. Les parties ne s'entendaient pas sur la portée du pouvoir d'examen de ce Tribunal. Le 14 juillet 2020, j'ai rendu une décision dans laquelle je concluais que le Tribunal n'était pas tenu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Comité d'appel interne. Je concluais qu'un organisme national de sport (« ONS »)

[...] ne peut pas restreindre ou limiter le pouvoir du CRDSC de soumettre une recommandation d'un ONS pour l'octroi d'un brevet à un examen rigoureux et approfondi, en créant un processus d'appel interne ou un processus de révision, envers lesquels il faudrait faire preuve de quelque degré de déférence que ce soit.

L'appel se déroulera sous la forme d'une révision de la décision du GCHP.

12. Le fardeau initial de la preuve incombe à CE, qui doit démontrer que les critères d'octroi des brevets ont été établis de façon appropriée et que la décision relative aux brevets a été prise en conformité avec les critères. S'il y parvient, le fardeau sera ensuite transféré à M^{me} Fergusson, qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être recommandée selon ces critères (paragraphe 6.7 du *Code*).
13. M^{me} Fergusson ne conteste pas le fait que les critères d'octroi des brevets ont été établis de façon appropriée. Elle fait valoir que la décision de CE était déraisonnable parce qu'elle ne respectait pas les critères, et qu'elle les a mal interprétés et mal appliqués. Elle soutenait spécifiquement que CE ne pouvait pas recommander M^{me} Loach pour l'octroi d'un brevet, car elle ne satisfaisait pas aux critères d'octroi des brevets.
14. M^{me} Fergusson a également argué que CE avait mal évalué l'un des quatre facteurs d'établissement des priorités énoncés dans les critères d'octroi des brevets, en tenant compte de deux concours dont elle s'était retirée. M^{me} Fergusson a soutenu qu'elle s'était fiée à des informations que lui avait données le président du concours complet du GCHP de CE, à savoir que le fait de se retirer après l'épreuve de dressage du concours n'aurait pas d'incidence négative pour elle (« l'argument de la préclusion » aussi connu sous le terme *estoppel*).

15. M^{me} Fergusson a soutenu en outre que la décision relative aux brevets était teintée de partialité en faveur de M^{me} Loach.
16. J'ai tenu une audience sur cette affaire le 18 août 2020. À la suite de l'audience, M^{me} Fergusson a retiré son allégation selon laquelle la décision était teintée de partialité.

Les critères d'octroi des brevets

17. CE recommande les athlètes qui recevront un brevet suivant un processus en deux étapes. Chaque année en décembre, les athlètes sont sélectionnés pour faire partie de l'équipe de haute performance (« EHP ») du Programme de l'équipe nationale (« PEN ») (l'« EHP du PEN »). Pour l'EHP de 2020, les athlètes admissibles étaient classés selon les résultats des CCI 2019 (Concours Complet International), obtenus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 20 novembre 2019.
18. Une fois sélectionnés pour former l'EHP, les athlètes sont répartis entre la brigade nationale et la brigade des athlètes en développement. Les critères de l'EHP prévoient que les athlètes de la brigade nationale sont admissibles à être recommandés pour l'octroi d'un financement (brevet) au titre du PAA au niveau senior, tandis que les athlètes sélectionnés dans la brigade des athlètes en développement sont admissibles à une recommandation pour un brevet de développement.

Programme de l'équipe nationale de Canada Équestre - 2020 Critères de sélection pour l'équipe de haute performance en concours complet

19. L'objectif du PEN est énoncé au paragraphe 1.2 :

Le programme de l'équipe nationale a pour but d'élargir le bassin d'athlètes de haut niveau et le nombre d'athlètes canadiens en mesure d'accéder aux podiums à l'international.

Un nombre maximal d'athlètes pourra être choisi pour faire partie de l'équipe de haute performance en concours complet, et la brigade nationale est sélectionnée en priorité. On nomme d'abord les membres de la brigade nationale, puis les places restantes sont attribuées à la brigade des athlètes en développement, le cas échéant.

S'il y a plus d'athlètes qualifiés que de places disponibles, les sélections à la brigade nationale et à la brigade des athlètes en développement seront fondées sur une évaluation du coefficient de

fiabilité de l'athlète, c'est-à-dire le pourcentage de concours admissibles où il a réalisé un parcours de cross-country sans faute à l'obstacle (aucune pénalité encourue à l'obstacle).

20. L'article 2 des Critères de l'EHP du PEN décrit les ressources et avantages offerts aux athlètes du PEN, notamment leur admissibilité à une recommandation pour l'octroi d'un brevet.

21. L'article 3 des Critères de l'EHP prévoit :

3. Critères de sélection pour l'équipe de haute performance

La sélection de l'équipe de haute performance en concours complet du PÉN a lieu chaque année en décembre. [...]. Lorsqu'il procède à la sélection, le GCHP en concours complet tient compte à la fois des critères de rendement et des autres critères définis dans le présent document.

Les athlètes ayant fait partie des équipes aux derniers Jeux équestres mondiaux, Jeux olympiques ou Jeux panaméricains seront aussi invités à faire partie de l'équipe de haute performance. [C'est moi qui souligne.]

3.1 Brigade nationale

Objectif de rendement

La brigade nationale de haute performance en concours complet est formée de couples engagés ayant la capacité d'obtenir des résultats individuels permettant au Canada de se classer parmi les 6 meilleures équipes nationales aux prochains championnats mondiaux (c.-à-d. les Jeux équestres mondiaux et les Jeux olympiques).

Critères de rendement

Sont admissibles les couples athlète-cheval qui ont fait leurs preuves aux concours 4* and/or 5* de long (L) ou de court (S) format au cours des 12 mois précédents et qui ont démontré qu'ils pouvaient être compétitifs aux Jeux olympiques de 2020 en obtenant les résultats suivants à n'importe quel concours se déroulant pendant la période de qualification:

- CCI 5* L – 33 points dans la phase de dressage; aucune pénalité à l'obstacle et au plus 12 pénalités de temps dans la phase de cross-country; au maximum un obstacle renversé dans la phase de saut

d'obstacles; OU une note finale combinée totalisant 49 points ou moins.

- CCI 4*L ou S – 33 points dans la phase de dressage; aucune pénalité à l'obstacle et au plus 7 pénalités de temps dans la phase de cross-country; au maximum un obstacle renversé dans la phase de saut d'obstacles; OU une note finale combinée totalisant 44 points ou moins

OU

Un INDICE DE PERFORMANCE** d'au moins 44 à des concours 5* et 4*

Critères de recommandation aux brevets

22. Le cycle de brevets 2020 s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Les résultats pris en considération pour la recommandation des athlètes pour le cycle de brevets 2020 étaient les résultats des concours complets de la FEI qui avaient eu lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
23. Les décisions de sélection reposent essentiellement sur un exercice d'analyse des données, les exigences de performance pour chacune de deux brigades (brigade nationale et brigade des athlètes en développement) étant précisées dans les Critères.
24. Les Critères de recommandation aux brevets dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, Cycle d'octroi 2020, pour la discipline du Concours complet prévoient, entre autres choses, le nombre et les types de brevets ainsi que les priorités de recommandation. Il y a deux niveaux de brevets – senior et développement, et il y a trois niveaux de critères pour la recommandation des athlètes : international senior, senior et développement. Les critères utilisés pour établir la priorité sont les suivants :
 - a. Les athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/*SR2).
 - b. Si moins de quatre (4) athlètes répondent aux critères des brevets SR1/SR2, les athlètes les mieux classés parmi ceux qui satisfont aux critères du brevet senior (SR/C1) jusqu'à ce que quatre (4) athlètes tout au plus se voient recommandés aux brevets SR1/SR2/SR/C1.

- c. Tout au plus, les deux athlètes les mieux classés parmi ceux qui satisfont aux critères du brevet de développement (D).
- d. L'athlète admissible à un brevet senior (SR/C1) qui suit au classement.
- e. L'athlète admissible à un brevet de développement (D) qui suit au classement

25. L'Annexe 1 précise les critères d'octroi des brevets en concours complet :

12 BREVETS SENIORS (SR/C1)

12.1 Les critères du brevet national senior sont fixés par Canada Équestre. Les brevets nationaux seniors sont octroyés pour un cycle complet (un an).

12.2 Le brevet national senior est octroyé aux athlètes des brigades de haute performance en concours complet du PÉN selon leurs résultats en concours internationaux.

12.3 Le brevet senior soutient les athlètes ayant le potentiel d'obtenir un brevet international senior.

12.4 Pour être admissible au brevet SR/C1, l'athlète doit :

- Avoir atteint les seuils de performance nécessaires pour une sélection à la brigade nationale 2020 de haute performance en concours complet du PÉN

ET

- Avoir réussi à terminer, avec un cheval de calibre international, un concours complet CCI 5*-L/CCIO5*-L ou un CCI 4*-L/CCIO4*-L et répondre aux exigences minimales d'admissibilité de la FEI conformément à la réglementation FEI en vigueur.

12.5 Établissement des priorités

Les athlètes admissibles sont classés en ordre de priorité pour les recommandations au PAA selon leurs résultats en concours CCIO/CCI5*-L et CCIO/CCI4*-L/CCI4*-S de la FEI pendant la période de qualification.

Pour déterminer le classement des athlètes, Canada Équestre prend compte des facteurs suivants:

Le niveau de concours	CCI 5*-L	CCI4*- L/	CCI4*-S/
Niveau du concours où le résultat a été obtenu		CCIO4*- L	CCIO4*S
<p>La capacité d’atteindre les objectifs de performance de manière constante Obtenir de bons résultats de manière constante dans chacune des trois phases des concours par rapport aux cibles fixées pour la brigade de haute performance (généralement en comparaison au meilleur résultat du concours ou aux résultats nécessaires pour atteindre le podium aux Jeux équestres mondiaux ou aux Jeux olympiques).</p>			
<p>L’indice de performance : L’indice de performance est un outil élaboré par l’entreprise d’analyse de données de concours complet, EquiRatings, qui permet d’évaluer le degré de compétitivité d’un couple athlète cheval pour une période donnée. Cet indice de performance est calculé en additionnant la moyenne des notes de dressage, la moyenne des pénalités en saut d’obstacle et le meilleur temps de parcours en cross-country (pénalités) pour tous les concours FEI admissibles se déroulant pendant la période de qualification.</p>			
<p>Le coefficient de fiabilité : Le coefficient de fiabilité correspond au pourcentage des concours complets terminés comptés dans le calcul de l’indice de performance pour lesquels aucune pénalité à l’obstacle n’a été enregistrée).</p>			

Les facteurs présentés dans le tableau ci-dessus sont considérés individuellement et de manière globale.

La décision de CE

26. J’ai entendu les témoignages de James Hood, directeur exécutif de CE, et de quatre membres du GCHP : Fleur Tipton, directrice du concours complet, membre d’office du GCHP depuis sa formation en 2017 et membre de CE depuis 32 ans; Robert Stevenson, ancien membre de l’équipe olympique de concours complet (1992), entraîneur et organisateur de concours de la FEI, qui préside le GCHP depuis 2017; James Atkinson, ancien membre de l’équipe équestre

canadienne des Jeux équestres mondiaux 2002 et des Jeux panaméricains 2011; et Shandiss McDonald, représentante des athlètes au GCHP.

27. Pour les raisons exposées ci-après, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de relater la preuve des parties en détail. Les éléments de preuve relatifs à la question de la partialité ne sont pas pertinents puisque les allégations ont été retirées après la phase probatoire de l'audience. J'ai également jugé qu'il n'était pas nécessaire d'exposer les éléments de preuve relatifs à l'argument de la préclusion avancé par M^{me} Fergusson, étant donné ma conclusion au sujet du premier motif d'appel. Ma décision est fondée uniquement sur l'application et l'interprétation des critères et la preuve non contestée.
28. En sa qualité de directrice du concours complet, M^{me} Tipton compile et conserve toutes les données, y compris les notes et les classements des cavaliers canadiens aux concours complets auxquels ils ont participé, afin d'aider l'équipe du GCHP à prendre ses décisions en matière de sélection et d'octroi des brevets. Elle a compilé les résultats pour chaque couple athlète-cheval, et présenté les données au GCHP lors de sa réunion du 2 décembre 2019.
29. Le GCHP a pris en considération les chiffres des couples athlète-cheval pour déterminer quels athlètes étaient admissibles à l'EHP et à une recommandation pour l'octroi d'un brevet. Étant donné qu'il n'y a pas de nombre maximum d'athlètes qui peuvent faire partie de l'EHP, tous les athlètes admissibles, incluant M^{me} Fergusson et M^{me} Loach, ont été sélectionnés pour former l'EHP 2020.
30. Le GCHP a ensuite identifié cinq athlètes, dont M^{me} Fergusson mais pas M^{me} Loach, qui avaient obtenu les notes cibles pour faire partie de la brigade nationale.
31. Les membres du GCHP ont convenu que l'indice de performance de M^{me} Loach était de 44,1, 0,1 au-dessus de la norme de qualification fixée par les critères de la brigade de haute performance et qu'ils ne pouvaient pas « arrondir » cette note à l'unité inférieure, pour que M^{me} Loach puisse satisfaire à la norme de qualification. M^{me} Tipton, M. Hood et M. Stevenson ont tous convenu que M^{me} Loach n'avait pas atteint le seuil de performance fixé pour être sélectionnée dans la brigade nationale d'après ses compétitions de 2019. En effet, lors de sa réunion du 2 décembre 2019, le GCHP a estimé que M^{me} Loach et un autre athlète n'avaient pas atteint les notes cibles nécessaires pour faire partie de la brigade nationale et ainsi être recommandés pour l'octroi d'un brevet senior.
32. Le GCHP a également convenu que si un athlète ne satisfaisait pas aux conditions requises énoncées au paragraphe 12.4 des critères du brevet senior (les seuils de

performance), ils ne pouvaient pas être classés en ordre de priorité, ou classés selon les facteurs du paragraphe 12.5.

33. Lors de sa réunion du 3 décembre 2019, le GCHP a décidé que, bien qu'ils n'aient pas satisfait aux critères du paragraphe 12.4, M^{me} Loach ainsi qu'un autre athlète pourraient être sélectionnés pour faire partie de la brigade nationale en vertu de l'article 3 des critères de l'équipe de haute performance; à savoir leur participation à des compétitions antérieures. Dans le cas de M^{me} Loach, le GCHP a tenu compte de sa participation aux JEM 2018 et aux Jeux panaméricains 2019.
34. Le GCHP a réexaminé sa décision du 2 décembre 2019 et décidé de sélectionner M^{me} Loach et l'autre athlète pour former la brigade nationale.
35. Le GCHP a ensuite classé les athlètes en ordre pour les recommandations aux brevets. Le GCHP a déterminé qu'un des cinq athlètes sélectionnés au départ pour la brigade nationale ne pouvait pas être recommandé pour l'octroi d'un brevet en raison d'un conflit d'intérêts.
36. Le GCHP a conclu que puisque M^{me} Loach avait déjà obtenu des brevets seniors pendant plus de deux ans, elle n'était pas admissible à une recommandation pour un brevet de développement en vertu du paragraphe 5.2.2 (qui prévoit un nombre d'années maximal). Le GCHP a décidé de recommander M^{me} Loach pour l'octroi d'un brevet senior et de recommander M^{me} Fergusson pour l'octroi d'un brevet de développement afin de maximiser le financement disponible pour les athlètes admissibles.

Le Code

37. Le Tribunal a déclaré que les appels de recommandations pour l'octroi de brevets sont assimilables à des révisions judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des audiences *de novo*, et qu'il y a donc lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives (*Mehmedovic et al c. Judo Canada* SDRCC 12-0191). La norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte.
38. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65) ne modifie pas cette norme de révision.
39. Dans *Vavilov*, la Cour a déclaré que la révision selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [qui] demeure rigoureux » et que les motifs du décideur doivent démontrer qu'il ou elle a tenu compte des faits et de l'objet du régime applicable à la décision, ainsi que des pratiques antérieures.

40. S'il y a lieu de témoigner de la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport doit néanmoins suivre ses propres règles lorsqu'il prend des décisions en matière d'octroi des brevets ou de sélection des équipes. Lorsqu'un organisme de sport a pris une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut pas être considérée comme étant raisonnable ou comme « [faisant] partie des issues possibles » et le Tribunal a le pouvoir de corriger de telles erreurs. (Voir *Kraayeveld c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-0253, *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255 et *Carruthers c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0309.)

QUESTIONS À TRANCHER

41. Les questions à trancher sont de savoir :
- si CE n'a pas respecté ses critères d'octroi des brevets en recommandant M^{me} Loach pour un brevet senior alors qu'elle n'était pas admissible à un tel brevet; ou, à titre subsidiaire,
 - si CE a appliqué de manière raisonnable les critères d'octroi des brevets; notamment en appliquant de façon erronée les facteurs d'établissement des priorités énoncés au paragraphe 12.5 des critères d'octroi des brevets.

ANALYSE

CE n'a-t-il pas respecté ses critères d'octroi des brevets?

42. Le paragraphe 12.4 des critères d'octroi des brevets précise que tous les athlètes recommandés pour l'octroi d'un brevet senior doivent avoir atteint les seuils de performance nécessaires pour être sélectionnés dans la brigade nationale 2020 de haute performance en concours complet. Ces seuils de performance sont établis au paragraphe 3.1 des critères de la brigade nationale.
43. Il n'est pas contesté que M^{me} Loach n'a pas atteint les seuils de performance pour être sélectionnée dans la brigade nationale. Le paragraphe 3.1 prévoit que les couples athlète-cheval doivent avoir obtenu une note totalisant 44 ou moins à un concours durant la période de qualification. La preuve indique que la meilleure note obtenue par M^{me} Loach aux concours de 2019 était 44,1, 0,1 au-dessus de l'indice de performance de la brigade nationale de 44,0.
44. L'article 3 précise que seuls les athlètes ayant fait partie des équipes aux derniers JEM, Jeux olympiques ou Jeux panaméricains seront aussi **invités à faire partie de l'équipe de haute performance**. Étant donné que M^{me} Loach faisait partie de l'équipe des JEM de 2018, elle pouvait être invitée à faire partie de l'EHP.

Toutefois, il n’y a rien dans l’article 3 qui permettrait à CE de sélectionner automatiquement M^{me} Loach pour faire partie de la brigade nationale et ainsi la rendre admissible à une recommandation pour l’octroi d’un brevet senior. Après avoir conclu qu’elle pouvait être invitée à faire partie de l’EHP, le GCHP a dû procéder à une deuxième évaluation – à savoir déterminer dans quelle brigade elle pouvait être placée, selon les critères de performance.

45. M^{me} Loach n’a pas atteint les critères de performance établis pour la brigade nationale, car elle n’a pas obtenu de note de 44 ou moins à des concours 4* ou 5* au cours des 12 mois précédents. Elle n’a pas atteint les seuils de performance nécessaires pour être admissible à un brevet senior conformément au paragraphe 12.4. Pour être admissible à un brevet senior, l’athlète doit avoir atteint les seuils de performance (ce qui n’a pas été le cas de M^{me} Loach) et avoir répondu aux exigences minimales d’admissibilité de la FEI. Je conclus que M^{me} Loach n’a pas satisfait à une des conditions requises pour recevoir un brevet senior, comme cela est prévu dans les critères, à savoir avoir atteint les seuils de performance nécessaires pour faire partie de la brigade nationale de haute performance.
46. Qui plus est, le paragraphe 12.4 des Critères d’octroi des brevets prévoit que pour être admissible à un brevet senior, l’athlète doit avoir atteint les seuils de performance nécessaires pour être sélectionné dans la brigade nationale 2020 de haute performance en concours complet du PEN. Les résultats de performance pertinents pour les Critères d’octroi des brevets 2020 sont limités à la saison compétitive 2019.
47. M^{me} Loach n’a pas atteint les seuils de performance spécifiés durant la saison compétitive 2019. Les résultats qui ont valu à M^{me} Loach d’avoir une place dans l’équipe des JEM 2018, ce qui lui a permis d’être invitée dans l’EHP, ont été réalisés lors de concours qui avaient eu lieu en 2017 et 2018. Il n’est pas raisonnable de conclure qu’une athlète peut faire valoir des résultats de performance remontant à plus de trois ans pour se qualifier pour l’octroi d’un brevet en 2020.
48. La participation de M^{me} Loach aux JEM de 2018 n’a pas eu lieu au cours des 12 mois précédant sa recommandation.
49. Je conclus également qu’elle n’a pas obtenu les résultats requis durant la « période de qualification ». Bien que « période de qualification » ne soit pas définie dans les Critères, étant donné que l’octroi des brevets est un processus annuel, il n’est pas logique de déduire que la période de qualification puisse être autre chose que la période compétitive 2019. Qui plus est, selon le témoignage de M. Stevenson [traduction] « les résultats compétitifs de l’année précédente de chaque athlète sont considérés individuellement, sans report des résultats des

années précédentes. Cette façon de faire évite le favoritisme et chaque athlète commence chaque saison à zéro, de sorte que tous les athlètes ont des chances égales de se voir attribuer un financement suivant le processus ».

50. EC a recommandé M^{me} Loach pour l'octroi d'un brevet senior en vertu de l'article 3 des Critères de l'EHP. Je conclus que CE a erré en prenant cette décision, car M^{me} Loach n'avait pas satisfait aux critères. La décision de CE d'accorder à M^{me} Loach le quatrième et dernier brevet senior repose sur une mauvaise application ou une mauvaise interprétation des critères d'octroi des brevets et de sélection pour la brigade nationale.
51. Compte tenu de ma conclusion sur ce point, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de me pencher sur le second argument, ou argument subsidiaire, de M^{me} Fergusson, à savoir que le GCHP a évalué de manière incorrecte/erronée le coefficient de fiabilité.
52. J'annule donc la décision de CE de recommander M^{me} Loach pour l'octroi d'un brevet senior.
53. J'aurais tendance, normalement, à renvoyer l'affaire au GCHP afin qu'il prenne une nouvelle décision, mais étant donné que j'ai tenu une longue audience, je conclus que cela n'est pas nécessaire en l'espèce. Les preuves qui m'ont été présentées sont suffisantes pour me permettre d'ordonner à CE de recommander M^{me} Fergusson pour l'octroi d'un brevet senior. Les Critères d'octroi des brevets permettent à CE d'accorder jusqu'à quatre brevets seniors. La preuve indique qu'il avait été conclu initialement que M^{me} Loach avait satisfait aux critères de la brigade nationale et donc à ceux du brevet senior. Étant donné que j'ai conclu que M^{me} Loach ne pouvait pas être recommandée, M^{me} Fergusson est la seule autre athlète qui a satisfait aux critères.

CONCLUSION

54. Il est fait droit à l'appel. J'ordonne que M^{me} Fergusson soit recommandée pour l'octroi d'un brevet senior pour le cycle de brevets 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

DÉPENS

55. En vertu du paragraphe 6.22 du *Code*, un arbitre a le pouvoir d'adjuger des dépens.

56. J'aurais tendance à ne pas adjuger de dépens. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties souhaite présenter une demande dans ce sens, elle devra le faire au plus tard le 20 octobre 2020, à 16 h (HAE). Les observations devront porter notamment sur l'issue de la procédure, les ressources financières respectives des parties, leur comportement, ainsi que les offres de règlement.
57. Si une demande de dépens est présentée et que la partie qui devra les supporter s'oppose à la demande, la partie intimée aura jusqu'au 27 octobre 2020, à 16 h (HAE) au plus tard pour déposer une réponse écrite.

DATÉ LE : 13 octobre 2020, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre